

## ORPC – Nouveaux statuts – Synthèse des réponses des commissions

Monsieur le Président,  
Madame et Messieurs les membres du Comité directeur,

Je me réfère au projet en cours d'approbation de nouveaux statuts de l'ORPC ROL.

Pour mémoire, la loi sur les Communes en son article 113, précise la procédure d'approbation de statuts d'Association de communes. Le nouveau règlement du Conseil intercommunal étant de la compétence de l'Assemblée régionale, la procédure d'approbation par les conseils s'applique uniquement aux statuts. Tenant compte de cet article, je vous rappelle les étapes principales du présent projet, soit :

1. Un projet de statut est remis par le CODIR à chaque municipalité qui le soumettra au bureau de chaque conseil communal/général qui lui, désignera sa propre commission d'ici fin mai. Celle-ci devra se déterminer et adresser son rapport à chaque municipalité qui elle le transmettra au CODIR pour au plus tard le mardi 21 août 2018 ;
2. La municipalité de chaque commune informera sa commission de la suite donnée à ses prises de positions dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités ;
3. Un projet final sera élaboré par le CODIR en tenant compte des huit rapports ;
4. Le projet final sera soumis pour validation au SCL – Affaires juridiques ;
5. Le CODIR établira un préavis, qui sera envoyé à une commission (ad 'hoc) de l'Assemblée régionale.
6. L'Assemblée régionale devra voter sur les statuts et sur le nouveau Règlement du Conseil Intercommunal ;
7. Chaque municipalité établira un préavis, qui sera envoyé à une commission (ad 'hoc) dans chaque commune. Cette commission pourra conclure à l'acceptation ou au rejet étant donné que le projet définitif ne peut pas être amendé ;
8. Chaque conseil devra voter sur les statuts sans possibilité d'amender ;
9. La décision (texte définitif) sera soumise au Conseil d'Etat pour approbation qui se chargera de la publication FAO pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum (le texte définitif sera remis au SCL, qui se chargera de la procédure d'approbation).

**Synthèse - A noter que les réponses des commissions sont reportées ci-dessous en copier/coller**

### **Bussigny :**

La commission relève les éléments suivants :

Article 9 (nouveau) - Le Conseil intercommunal (ci-après CI) comprend deux délégués de chaque commune et un délégué supplémentaire par tranche de 2500 habitants...

Compte tenu que le district de l'Ouest lausannois est destiné à se développer de manière significative et, par là d'accueillir de nombreux habitants, se pose la question si la clé de répartition du CI ne devrait pas être modifiée, afin d'éviter un nombre conséquent de délégués et de ne pas précariser les communes avec peu d'habitants.

Cet article ne fait aucunement mention à quel moment le nombre d'habitants est pris en compte pour le nombre de délégués.

## Propositions de modification de l'article 9

Le Conseil intercommunal (ci-après CI) comprend trois délégués de chaque commune et un délégué supplémentaire par tranche de 5000 habitants.

Le recensement précédant le début de chaque législature, est pris en considération pour fixer le nombre de délégués.

ou

Le Conseil intercommunal (ci-après CI) est limité à 40 membres, comprenant deux délégués par commune, puis les postes restant sont répartis au prorata d'habitants dans chaque commune.

Le recensement précédant le début de chaque législature, est pris en considération pour fixer la répartition des délégués par commune.

*La Municipalité soutient la proposition de la commission*

## Article 14 (nouveau)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les voix représentées par les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total des voix de tous les délégués...

Qu'advient-il si une commune n'est pas représentée lors d'une séance ?

## Proposition de modification de l'article 14

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les voix représentées par les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total des voix de tous les délégués et si l'ensemble des communes est représentée.

*La Municipalité soutient la proposition de la commission*

## Article 21 (nouveau)

Le Comité directeur ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Est-il normal que le Comité directeur puisse prendre une décision si toutes les communes ne sont pas représentées à une séance ?

## Proposition de modification de l'article 21

Le Comité directeur ne peut prendre de décision que si l'ensemble des communes est représentée.

*La Municipalité ne soutient pas la proposition de la commission*

Pour le surplus, aucune remarque ou objection sur le projet des statuts

## **Chavannes-près-Renens :**

La commission a trouvé que le projet de statut est, dans son ensemble, clair et cohérent. Elle a toutefois remarqué quelques points qui mériteraient d'être éclaircis. Elle transmet ci-après ses observations à la Municipalité, afin qu'elles puissent être prises en compte lors de la rédaction de la version des statuts qui sera soumis à l'approbation des instances compétentes.

L'article 18, contrairement à l'ancien Art. 16 ne spécifie pas que les huit membres du CODIR sont en raison de un par commune.

L'article 23 est beaucoup plus restrictif que l'ancien Art. 21 quant aux attributions du CODIR. À savoir, les alinéas 23.8 et 23.9 spécifient "engage et licencie...", alors que 21.c spécifie "exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur".

Quid, avec le nouveau statut, des autres droits et obligations ?

L'article 24, comme pour l'Art. 18, ne spécifie pas que les 8+8 membres de la COGEFI sont en raison de 1+1 par commune. Il a été expliqué à la commission que dans ce cas il appartient au CI de le spécifier dans son propre règlement. Même s'il n'y a a priori pas de changement nécessaire, la commission estime utile transmettre la remarque et l'explication reçue, pour vérification.

L'article 29 a été complété par l'ajout du point d) (divers).

Il a été expliqué à la commission que cette modification adresse le problème des dons et similaires, qu'il serait impossible d'inscrire au bilan autrement. Si la commission est convaincue du bienfondé de cette modification, elle souhaite un texte plus spécifique sur la nature et/ou le montant maximum de ces divers.

Les articles 8 et 9 semblent se contredire sur un point. A savoir, l'Art. 8 spécifie "les membres de ces organes doivent avoir la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif des communes membres, mis à part le Comité directeur ..." alors que l'Art. 9 spécifie "les délégués du Conseil Intercommunal sont choisis par chaque Conseil communal ou général parmi ses membres". Donc, l'Art 9 est plus restrictif que le 8 par rapport aux membres.

**Crissier** : Accepté à l'unanimité sans modification/adjonction

**Ecublens** : Accepté à l'unanimité sans modification/adjonction

**Prilly** : Accepté à l'unanimité sans modification/adjonction

**Renens** :

Accepté avec remarques et éclaircissements des commissaires

- Il est souhaitable de remplacer aux articles 18 et 24: *8 membres par 1 membre par commune*
- Les membres du conseil ne sont pas *élus*, mais *ratifiés*
- Les membres du Conseil sont les municipaux chargés de la sécurité publique. Exemple: M. Olivier Golaz a dans son dicastère PoOuest, ORPC, le SDIS
- Art. 5: personnalité morale = personnalité juridique
- Art. 18: il faut utiliser plutôt "*ratifié*" que "*élu*"
- Art. 19: le président de Conseil Intercommunal est nommé par le Conseil pour un an. Il y a un tournus parmi les membres, c'est le vice-président qui le remplace.
- L'organisation de ce Conseil se calque sur l'organisation communale; un exécutif: le CODIR et un législatif: le CI

Détermination de la Commission

Globalement Il n'y a pas grand-chose à modifier si ce n'est l'adhésion de Prilly en 2012; les modifications auraient dû être faites plus tôt. Les remarques précédentes sont des points de détail.

### **St-Sulpice :**

*Art. 9 : le nombre de délégués est fixé au début d'une législature. Que se passe-t-il si l'augmentation de la population, en cours de législature, fait passer le nombre d'habitants dans une tranche de 2'500 habitants supérieure ? La commune peut-elle prévaloir d'un délégué supplémentaire ?*

*Art. 11 : La modification de cet article nous semble incohérente avec la pratique. En effet, les membres du CoDir ne sont pas élus mais sont des membres de droit. Seul le président est élu par le conseil intercommunal*

*Art. 18 : Les mêmes modifications qu'à l'article 11 sont nécessaires ici. Comme mentionné ci-dessus les membres du CoDir ne sont pas élus*

### **Villars-Ste-Croix :**

*La seule petite remarque que nous formulons concerne le nouvel article 16 "Procès-verbaux" al.2. :*

- *Par quel(s) moyen(s) les délibérations du Conseil intercommunal, ainsi que les dates des Assemblées régionales, sont-elles annoncées pour le public ? Piliers publics, FAO, internet ou autre calendrier ?*

*Nb: Si cette notion ne peut figurer dans des statuts, elle pourrait apparaître dans le futur Règlement du CI au Chap. III, section 1, dans l'un des articles 15 à 21 ou au Titre II Art.49 "Publicité" ou bien à l'Art.99.*

D. Lang – 22.10.18